

Phase 3 de l'accès au barrage de Poonamalie – Passerelle (EQ754-201120/A) – ATT.007

Modification 002

Questions et réponses

Q1 – Il est indiqué au point 1.2.3 (Restrictions visant les travaux) (du Devis) qu'« aucun travail ne pourra être effectué dans la voie navigable ». Veuillez préciser si cet énoncé englobe les abords du barrage/du déversoir au sens du levage des matériaux aux fins de l'érection.

R1 – **L'entrepreneur peut recourir au chemin d'accès et au terrain de stationnement pour hisser les matériaux qui serviront à l'érection. S'il propose une autre voie d'accès, il devra ramener à leur état original, ou mieux, les pelouses/le perré protecteur qu'il pourra avoir endommagés.**

Q2 – Si la reconnaissance des sols révèle que la proximité de lignes aériennes de transport d'électricité, d'arbres ou d'autres obstacles nuira au déplacement en hauteur de la grue et des matériaux vers le barrage/le déversoir, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) permettra-t-il que l'installation se fasse à partir de la voie navigable?

R2 – **L'installation à partir de la voie navigable est permise. Le soumissionnaire devra soumettre un plan de transport et d'érection à l'examen du responsable des questions environnementales de Parcs Canada. Veuillez vous reporter au point 1.4.2 (Procédures de montage) de la section 05 50 01 (Ouvrages métalliques), où vous trouverez des détails.**

Q3 – La voie navigable relève-t-elle du ministère (ontarien) des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) et, si tel est le cas, cela exigera-t-il l'obtention de permis et la prise de mesures de protection de l'habitat du poisson ainsi que le respect d'un calendrier des travaux à effectuer en milieu aquatique?

R3 – **Non, la voie navigable ne relève pas directement du MRNF. Parcs Canada a l'autorité nécessaire pour émettre des permis de travail en rapport avec la protection de l'habitat du poisson et pour répondre aux demandes relatives aux exigences d'un calendrier des travaux en milieu aquatique.**

Q4 – S'il faut obtenir des permis du MRNF, des dispositions particulières ont-elles été prises par le MRNF et TPSGC pour accélérer cette démarche? Il semble que le délai d'émission des permis dépasse les trois (3) mois pour des demandes simples. D'autre part, le statut de lieu historique de l'installation aurait-il des répercussions sur ce délai? TPSGC repoussera-t-il la date d'achèvement, qui est présentement fixée à décembre 2019, en conséquence?

R4 – **Il n'y a pas de permis à obtenir du MRNF.**

Q5 – Au point 2.2.6.2 (Garde-corps) de la section 05 50 01 (Ouvrages métalliques), on exige que les garde-corps « soient recouverts d'un revêtement email noir appliqué en poudre » tandis qu'il est permis, aux points 2.2.4 (Galvanisation à chaud) et 2.2.5.3 (Caillebotis) que le reste des ouvrages d'acier et des grillages soient galvanisés à chaud. Pour faciliter le respect du calendrier, TPSGC accepterait-il la galvanisation à chaud de tous les garde-corps, plutôt que d'exiger le revêtement email en poudre?

R5 – **Les garde-corps doivent être noirs, aussi la galvanisation à chaud n'est-elle pas acceptable car elle ne respecte pas cette exigence.**

Q6 – Si TPSGC, au point 2.2.6.2 (Garde-corps) de la section 05 50 01 (Ouvrages métalliques), exige que les garde-corps « soient recouverts d'un revêtement email noir appliqué en poudre », accepterait-il, à titre de mesure de sécurité supplémentaire, que la couleur finale soit le jaune, et non le noir?

R6 – **Il n'est pas possible de changer la couleur des garde-corps.**

Modification 002

Questions et réponses

Q7 – À la section 02 41 21 (Enlèvements), le point 3.3.1 ordonne le démontage minutieux et la récupération de la planche anti-éclaboussures en bois (sous-point 1) et des dix (10) supports en acier (sous-point 3), et leur entreposage dans un lieu que désignera le représentant du Ministère. Le point 3.4 (Réinstallation) 1, par contre, ordonne la réinstallation de tous les objets qui ont été enlevés en raison des activités de construction, à la satisfaction du représentant du Ministère, soit : « .1 installer la planche anti-éclaboussures en bois dans le nouveau support en acier pour planche anti-éclaboussure; .2 installer huit (8) supports en acier comme cela est indiqué; .3 fournir de nouveaux boulons d'ancrage si les boulons existants sont endommagés.

- a. Veuillez fournir les détails des supports d'acier existants et de l'ancrage existant. Le sous-point 3.4.1.1, d'autre part, renvoie à un nouveau support de planche anti-éclaboussures. L'unique nouveau support serait aux emplacements des nouvelles colonnes. Veuillez le confirmer.
- b. Au vu des détails de l'installation originale, de la date de cette installation et de l'état matériel actuel des supports existants, le prix proposé par le sous-traitant devrait-il comprendre le remplacement des supports métalliques existants par de nouveaux supports de métal galvanisé? Si oui, veuillez fournir les détails de l'agencement de ces nouveaux supports de métal.
- c. Veuillez confirmer si oui ou non les planches anti-éclaboussures de bois existantes requerront des modifications en raison de l'installation des nouvelles colonnes et si oui ou non les supports d'acier existants devront être déplacés relativement à l'emplacement original des ancrages.
- d. Les planches anti-éclaboussures en bois existantes ont été mouillées et les fibres ligneuses ont été ramollies du fait d'une humidité supplémentaire; il est donc plus probable que les outils déchirent ou fassent éclater les planches anti-éclaboussures existantes que de produire une coupe nette; l'éclatement, la gerçure et l'entaille risquent davantage de se produire dans du bois très humide. Le prix proposé par le sous-traitant devrait-il comprendre le remplacement des planches anti-éclaboussures existantes par de nouvelles planches anti-éclaboussures? Si oui, veuillez fournir les spécifications du bois d'œuvre.

R7 – Veuillez vous reporter à la photographie qui suit pour vous renseigner sur les supports en acier et les boulons existants. Les seuls nouveaux supports se trouvent à l'emplacement des nouvelles colonnes, aussi faut-il ajuster les nouvelles planches anti-éclaboussures à ces fentes et réinstaller les huit (8) des supports qui sont dans le meilleur état. Il faut couper la planche anti-éclaboussures pour l'ajuster, selon le besoin, à l'écartement entre les colonnes. Il faudra faire très attention à la coupe du bois. Il n'y a lieu de remplacer ni les supports métalliques existants ni la planche anti-éclaboussures.

Modification 002
Questions et réponses



Q8 – À la section 01 45 00 (Contrôle de la qualité), le sous-point 1 du point 1.5 (Organismes chargés du contrôle de la qualité) exige du transformateur qu'il retienne les services d'une société indépendante de contrôle de la qualité tandis qu'à la section 05 50 01 (Ouvrages métalliques), le point 1.6.1 exige du transformateur qu'il détienne les homologations de rigueur du Bureau canadien de soudage et que le point 1.6.4 n'exige que l'inspection visuelle de toutes les soudures. Si le transformateur est homologué par le Bureau canadien de soudage et compte parmi le personnel de son installation l'inspecteur agréé qu'il faut pour procéder à l'inspection des soudures, la présente exigence de contrôle de la qualité par une société tierce peut-elle être éliminée au vu de l'étendue des travaux de soudage à réaliser selon le point 1.6.4?

R8 – Si le transformateur a la capacité nécessaire d'inspection et qu'il peut présenter des certificats d'inspecteur, le contrôle tiers de la qualité n'est pas nécessaire, mais le rapport d'inspection, qui doit couvrir toutes les soudures réalisées sur le chantier, doit tout de même être présenté.

Q9 – Les détails du renforcement de la zone actuelle du barrage et du déversoir, où doivent se trouver les nouvelles colonnes d'acier et les nouveaux supports d'acier des planches anti-éclaboussures, sont-ils accessibles?

R9 – L'emplacement détaillé exact du renforcement n'est pas accessible.

Q10 – En ce qui a trait à l'installation des nouveaux ancrages, TPSGC permettra-t-il à l'entrepreneur de procéder à un perçage débouchant (traversée) dans le renforcement existant pour installer les nouveaux ancrages à la résine époxyde?

Modification 002

Questions et réponses

R10 – Le perçage débouchant du renforcement existant est permis pour l'installation des nouveaux ancrages à la résine époxyde.

Q11 – Qui sera chargé du déneigement, s'il y a lieu, sur Salter Lane?

R11 – Salter Lane est un chemin privé entretenu par son propriétaire. L'équipe des communications de Parcs Canada est en relation avec le propriétaire et le tient au courant du projet en voie de réalisation. L'entrepreneur devra entretenir les chemins pendant la durée du contrat et réparer les dommages résultant de l'usage qu'il en aura fait. Conformément au point 1.8 (Stationnement sur le chantier) 3 de la section 01 52 00 (Installations de chantier), l'entrepreneur doit confirmer auprès du propriétaire des lieux les dispositions de déneigement de Salter Lane.

Q12 – Qui sera chargé du déneigement, s'il y a lieu, au-delà du nouveau portail de barrière le long du chemin d'accès menant à la nouvelle zone de stationnement?

R12 – L'entrepreneur est responsable de ce déneigement.

Q13 – Advenant qu'il soit nécessaire de tailler des arbres le long de Salter Lane pour permettre le passage de la grue, faudra-t-il obtenir des permis de taille? Si oui, auprès de qui et quel sera le calendrier de ces approbations?

R13 – En ce qui concerne la taille ou la coupe d'arbres le long de Salter Lane, l'entrepreneur doit consulter le propriétaire. L'équipe des communications de Parcs Canada est en relation avec le propriétaire et le tient au courant du projet en voie de réalisation. Quant aux arbres qui se trouvent sur les terres de Parcs Canada, il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'un entrepreneur licencié en entretien des arbres; le travail n'ira pas au-delà de la taille simple des branches qui barrent le chemin. Tout abattage requiert l'approbation de Parcs Canada.

Q14 – S'il y a lieu de tailler des arbres le long de Salter Lane, pouvez-vous nous indiquer s'il est permis à l'entrepreneur d'exécuter ce travail ou s'il doit recourir à un arboriculteur licencié?

R14 – En ce qui a trait aux arbres qui bordent Salter Lane, l'entrepreneur doit consulter le propriétaire des lieux. L'équipe des communications de Parcs Canada est en relation avec le propriétaire et le tient au courant du projet en voie de réalisation. En ce qui a trait aux arbres qui se trouvent sur les terres de Parcs Canada, il faut confier cette tâche à un arboriculteur certifié.

Q15 – Est-ce que TPSGC permettra à l'entrepreneur d'ancrer provisoirement un câble de sûreté/système d'arrêt de chute tout le long du barrage/du déversoir et/ou d'une rive à l'autre?

R15 – Oui, cette installation est permise pourvu que le système provisoire d'arrêt de chute soit retiré une fois les travaux terminés et que le béton soit ramené à son état original. L'entrepreneur doit soumettre à l'examen son système d'arrêt de chute dans le cadre de son plan de santé et de sécurité et le système doit être homologué ou exécuté sur plans d'ingénieur (point 1.6 (Exigences réglementaires) de la section 01 35 29 (Santé et sécurité)).

Q16 – En ce qui a trait à l'enlèvement des ancrages de l'échelle existante et aux supports de planche anti-éclaboussures qui seront remplacés par les nouvelles colonnes, TPSGC permettra-t-il que ces ancrages existants demeurent à ras du béton existant?

R16 – L'entrepreneur doit enlever ces ancrages, nettoyer et sceller les trous au moyen de coulis. Il ne lui est pas permis de laisser les ancrages à ras sur place.

Phase 3 de l'accès au barrage de Poonamalie – Passerelle (EQ754-201120/A) – ATT.007

Modification 002

Questions et réponses

Q17 – Dessin 101 : le plan de l'aile gauche n'identifie de nouveau garde-corps que du côté aval. Le même plan montre, sur le tablier de béton existant, du côté opposé, un garde-corps des côtés aval et amont. L'entrepreneur devrait-il inclure le garde-corps du côté amont, qui est adjacent au boîtier de l'indicateur de niveau d'eau, en plus de celui du côté aval?

R17 – **Non, le garde-corps du côté amont, le long du mur de béton, n'est pas nécessaire.**

Q18 – Comme le congé de la fête du Travail (2 septembre) approche, serait-il possible de repousser la date de fermeture au-delà de sa date actuelle (le 5 septembre) jusqu'à la semaine suivante?

R18 – **La période des soumissions est prolongée jusqu'au 10 septembre 2019.**